

6 EDOUARD VII, A. 1906

Les articles 10, 11 et 12 ont été lus, agréés et numérotés 12, 13 et 14, respectivement.

L'article 13 a été lu et amendé en insérant après " moins ", ligne 6. les mots " cinquante piastres "; en insérant après " moins ", ligne 8, les mots " cent piastres ", et en ajoutant à la fin de l'article les mots suivants : " ou qui porte atteinte aux droits de tout autre chemin de fer sous l'autorité d'une loi provinciale ". Cet article a été numéroté 15 et agréé tel qu'amendé.

Les articles 14 et 15 ont été lus, agréés et numérotés 16 et 17.

Le préambule a été lu et adopté.

*Ordonné*, que le bill tel qu'amendé, ainsi que le procès-verbal soit renvoyé à la Chambre ce jour.

M. Fitzpatrick présente les amendements projetés suivants, et suggère que le comité n'ayant pas actuellement le loisir de les étudier à fonds, ils soient annexés au bill et renvoyés devant le comité de toute la Chambre pour être pris en considération,—ce qui est agréé.

AMENDEMENTS PROJETÉS COMME PARAGRAPHES (S), (T) ET (U) DE L'ARTICLE 3. A ÊTRE INSÉRÉS SEULEMENT S'ILS SONT JUGÉS ABSOLUMENT NÉCESSAIRES.

(S) Entre le 15 septembre et la clôture de la navigation, le transport des grains par des trains chargés exclusivement de grains, le déchargement des grains aux ports de lacs ou de rivières et le retour des wagons aux points d'expédition.

(T) Le chargement et le déchargement dans les ports océaniques et le transport de produits passant en entrepôt à travers le Canada d'un pays à un autre dans des trains chargés exclusivement de ces produits.

(U) Tout travail que le Bureau des commissaires des chemins de fer pour le Canada jugera, à l'unanimité, nécessaire de permettre pour les fins du trafic-marchandises de tout chemin de fer.

2. Les frais de toutes les demandes adressées au bureau seront à la charge du postulant, et s'ils sont plusieurs, les frais seront partagés également.

3. Avis de la demande, dans laquelle seront énoncées au complet des raisons valables, sera donné au département des Chemins de fer.

4. Sous tous autres rapports, la procédure sera faite autant que possible conformément à l'Acte des Chemins de fer.

Ordre est donné de faire imprimer au procès-verbal les pièces suivantes, déposées depuis le 9 mai, savoir :—

TÉLÉGRAPHE DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE CANADIEN.

TORONTO, 1er juin 1906.

A l'honorable CHAS. FITZPATRICK,  
Ministre de la Justice,  
Ottawa.

Nous espérons que le gouvernement prendra en favorable considération quelque disposition pour les citoyens juifs *re* Bill concernant l'observance du dimanche.

A. C. MACDONELL.

COMITÉ SPÉCIAL SUR LE BILL N° 12, CONCERNANT L'OBSERVANCE DU DIMANCHE.

La *Nichols Chemical Company of Canada, Limited*, représente respectueusement à votre comité les faits suivants :—

1. La compagnie exerce à Capelton, P.Q., la fabrication des acides sulfuriques et autres qui entrent en grande mesure dans la préparation des explosifs détonnants, du fer, des tissus, du tan, du pétrole, de la peinture, de la colle, du papier, du